PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VRIGNY

Annexes

Vu pour être annexé à la délibération
du .....

Approuvant l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme

Pour la Présidente,
Pierre GEORGIN

Vice-Président

E1

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

AGENCE D'URBANISME Région de Reims
DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

Place des droits de l'Homme – 51084 REIMS CEDEX –
Tel : 03.26.77.42.80 – Fax : 03.26.82.52.21 – www.audrr.fr

AGENCE D'URBANISME
Région de Reims
DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SOMMAIRE

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE /// 2
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE /// 3
PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE /// 5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 RÉGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACÉ DES AUTOROUTES ///....5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 RÉGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACÉ DES VOIES FERRÉES ///....14
LES ANNEXES SANITAIRES /// 24
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE///....25
ASSAINISSEMENT & GESTION DES EAUX PLUVIALES ///....36
LES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS///....43
AUTRES PÉRIMETRES ///....46
DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN....46
TAXE D'AMENAGEMENT///....46
ARCHÉOLOGIE ///....52

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ///

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L151-43 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat ».

L'article L151-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ///

Source : Porter à Connaissance de l'Etat, octobre 2015.

Voir aussi Plan des Annexes E2 - Servitudes d'Utilité Publique

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement *(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)*	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route départementale : **_ RD 26** En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le : **28/06/1923**	Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Commune

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) aux lignes HTB Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages. **Ligne 225kV ORMES – VEZILLY** **Ligne 63kV FISMES – ORMES**	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX R.T.E. GMR Champagne-Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 Reims cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 1	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	Centre de réception - **VRIGNY/LA MONTAGNE** - **VRIGNY/LA MONTAGNE** Effets principaux : Réglementation de toutes les installations susceptibles de perturber la réception de signaux radio-électriques.	Art. L 57 à L 62 du Code des Postes et Télécommunications. En application : **Décret du 12/04/1961** **Décret du 03/11/2011**	France Télécom/URRCA 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS Cédex SGAMI-EST Espace Riberpray rue Belle-Isle BP 51064 57036 Metz Cedex 01

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de - **VRIGNY/LA MONTAGNE** - **VRIGNY/LA MONTAGNE** Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution. Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de **VRIGNY/LA MONTAGNE – HAUTVILLERS/LES LHUYS** **VRIGNY/LA MONTAGNE – REIMS/11 AV MARECHAL JUIN** Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.	Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications. En application : Servitude instituée par **Décret du 23/02/1961** **Décret du 03/11/2011** **Décret du 03 novembre 2011** **Décret du 03 novembre 2011**	France Télécom/URRCA 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS Cédex SGAMI-EST Espace Riberpray rue Belle-Isle BP 51064 57036 Metz Cedex 01 SGAMI-EST Espace Riberpray rue Belle-Isle BP 51064 57036 Metz Cedex 01

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie _ **Ligne n°005000 : Paris ↔ Strasbourg (LGV)** Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	S.N.C.F. Direction Territoriale de l'Immobilier Est 20 rue André Pingat 51096 REIMS cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières *(couvre l'ensemble du territoire communal)*	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ///

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Marne :

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-voies/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 RÉGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACÉ DES AUTOROUTES ///

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**
---
bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

**Arrêté préfectoral
règlementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

1 rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 4	Champvoisy Passy-Grigny St Gemme	Limite avec le département de l'Aisne à Champvoisy	Limite avec le département de l'Aisne à St Gemme	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 4	Aougny Argers Auve Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Bouleuse Braux-Sainte-Cohière Bussy-le-Château Champigny Cormontreuil Courtisols Cuperly Dampierre-au-Temple Dommartin-Dampierre Germigny Gizaucourt Gueux Janvry Juvigny La Cheppe La Croix-en-Champagne La Veuve Lagery L'Epine Les Grandes Loges Les Petites Loges Lhery Livry-Louvercy Mery-Premecy Ormes Poilly Puisieulx Reims Romigny St Brice-Courcelles St Etienne-au-Temple St Remy-sur-Bussy Ste Menehould Sept-Saulx Sillery Taissy Thillois Tilloy-et-Bellay Tinqueux Tramery Val de Vesle Valmy Vaudemanges Verrières Verzenay Villers-Marmery Vrigny	Limite avec le département de l'Aisne à Aougny	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Cauroy-les-Hermonville Champigny Cormicy Courcy Loivre Merfy Ormes Reims St Thierry Thillois	Limite avec le département de l'Aisne	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Breuvery-sur-Coole Bussy-Lettrée Cheniers Compertrix Coolus Dommartin-Lettrée Ecury-sur-Coole Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuisement-sur-Coole Recy St Gibrien Sommesous Villers-le-Château Vraux	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 aux Grandes Loges	Limite avec le département de l'Aube	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le noeud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34	Caurel Cernay-les-Reims Cormontreuil Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Warmeriville Witry-les-Reims	Limite avec le département des Ardennes	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 à Cormontreuil	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 noeuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51	Bezannes Champfleury Champigny Cormontreuil Gueux Les Mesneux Ormes Reims Taissy Thillois Tinqueux Trois-Puits Villers-aux-Noeuds Vrigny	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 au Sud-Est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute *(existante ou en projet)* à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de rérérence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AOUGNY
ARGERS
AUVE
BEAUMONT-SUR-VESLE
BEZANNES
BILLY-LE-GRAND
BOULEUSE
BRAUX-SAINTE-COHIERE
BREUVERY-SUR-COOLE
BUSSY-LE-CHATEAU
BUSSY-LETTREE
CAUREL
CAUROY-LES-HERMONVILLE
CERNAY-LES-REIMS
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPVOISY
CHENIERS
COMPERTRIX
COOLUS
CORMICY
CORMONTREUIL
COURCY
COURTISOLS
CUPERLY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
ECURY-SUR-COOLE
FAGNIERES
GERMIGNY
GIZAUCOURT
GUEUX
ISLES-SUR-SUIPPE
JANVRY
JUVIGNY
LA CHEPPE
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE
LA VEUVE
LAGERY

LAVANNES
L'EPINE
LES GRANDES-LOGES
LES MESNEUX
LES PETITES-LOGES
LHERY
LIVRY-LOUVERCY
LOIVRE
MERFY
MERY-PREMECY
NUISEMENT-SUR-COOLE
ORMES
PASSY-GRIGNY
POILLY
POMACLE
PUISIEULX
RECY
REIMS
ROMIGNY
SAINT-BRICE-COURCELLES
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
SAINT-GIBRIEN
SAINT-REMY-SUR-BUSSY
SAINT-THIERRY
SAINTE-GEMME
SAINTE-MENEHOULD
SEPT-SAULX
SILLERY
SOMMESOUS
TAISSY
THILLOIS
TILLOY-ET-BELLAY
TINQUEUX
TRAMERY
TROIS-PUITS
VAL-DE-VESLE
VALMY
VAUDEMANGES
VERRIERES
VERZENAY
VILLERS-AUX-NOEUDS
VILLERS-LE-CHATEAU
VILLERS-MARMERY
VRAUX
VRIGNY
WARMERIVILLE
WITRY-LES-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,

- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,

- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Cécile [illegible]

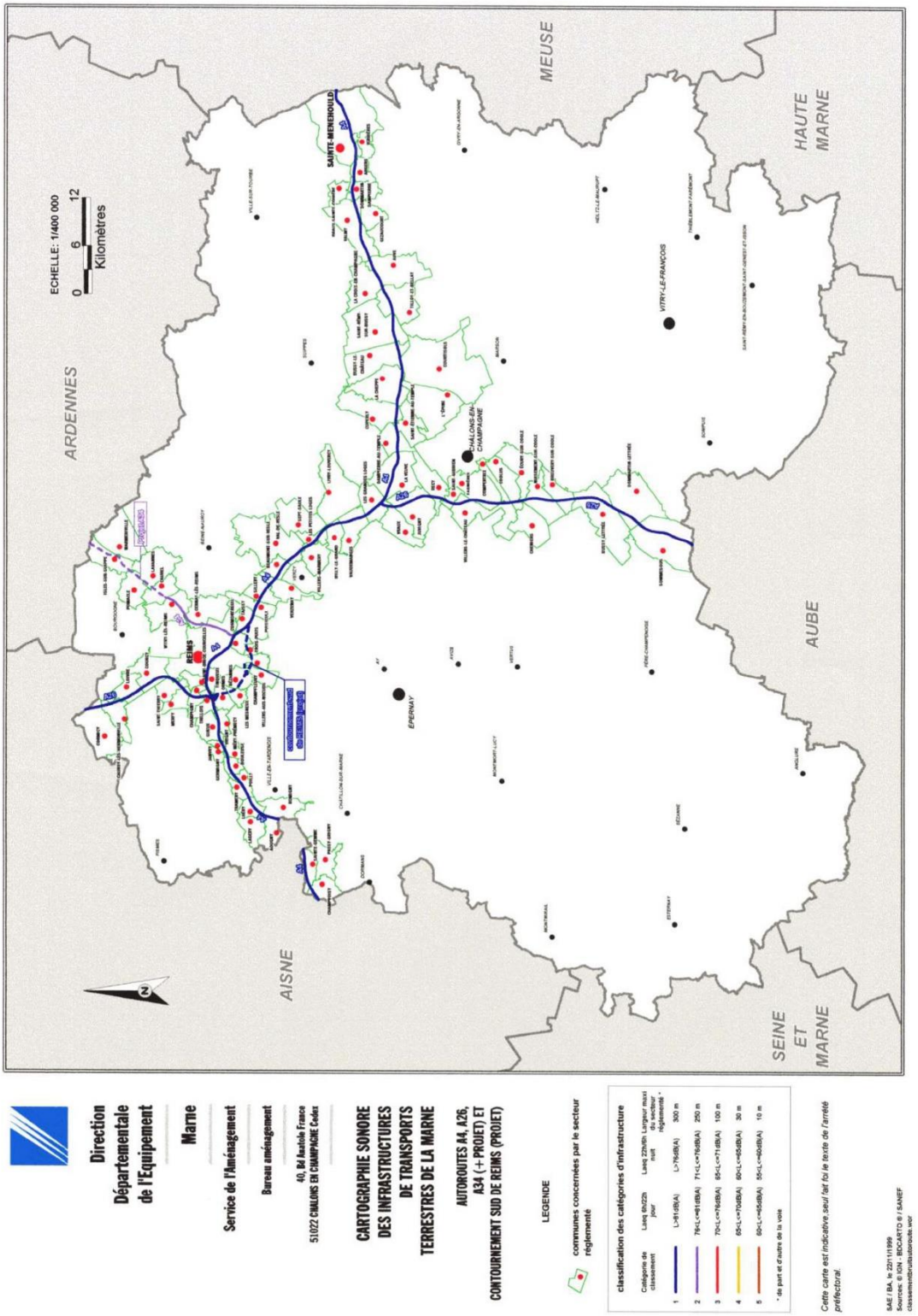
ECHELLE: 1/400 000
0 6 12
Kilomètres
ARDENNES
MEUSE
HAUTE MARNE
AUBE
AISNE
SEINE ET MARNE
SAINTE-MENEHOULD
VITRY-LE-FRANÇOIS
CHALONS-EN-CHAMPAGNE
EPERNAY
REIMS
Direction Départementale de l'Equipement
Marne
Service de l'Aménagement
Bureau aménagement
40, Rd Amatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex
CARTOGRAPHIE SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MARNE
AUTOROUTES A4, A26, A34 (+ PROJET) ET CONTOURNEMENT SUD DE REIMS (PROJET)
LEGENDE
communes concernées par le secteur réglementé
classification des catégories d'infrastructure
Catégorie de classement
Laeq 6h/22h jour
Laeq 22h/6h nuit
Largeur maxi des secteurs affectés réglementé *
1 L>81dB(A) L>76dB(A) 300 m
2 76<L<=81dB(A) 71<L<=76dB(A) 250 m
3 70<L<=76dB(A) 65<L<=71dB(A) 100 m
4 65<L<=70dB(A) 60<L<=65dB(A) 30 m
5 60<L<=65dB(A) 55<L<=60dB(A) 10 m
* de part et d'autre de la voie
Cette carte est indicative seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.
SAE / BA, le 22/11/1999
Sources: © IGN - BDCARTO ® / SANEF
classementinfrastructures.wor

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 RÉGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACÉ DES VOIES FERRÉES ///

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

Arrêté préfectoral
règlementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000	Ablancourt Athis Aulnay-sur-Marne Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Coolus Courthiézy Damery Domprémy Dormans Drouilly Ecury-sur-Coole Epernay Etrepy Fagnières Favresse Glannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta Mairy-sur-Marne Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Oiry Pargny-sur-Saulx Plivot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermaize-les-Bains	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrupt Vouillers	Embranchement à Blesme-Haussigné-mont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epernay à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epernay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Allerand	Embranchement à Epernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 81.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit Prunay Puisieulx Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saulx Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Loivre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epernay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Aougny Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	La Cheppe Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly Puisieulx Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St Mard-sur-Auve St Remy-sur-Bussy Ste Gemme Sillery Sivry-Ante Somme-Vesle Taissy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny					

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée *(existante ou en projet)* à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de rérérence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt
Aougny
Athis
Aulnay-sur-Marne
Auve
Avenay-Val-d'Or
Ay
Bazancourt
Beaumont-sur-Vesle
Bermericourt
Betheny
Bezannes
Bignicourt-sur-Saulx
Billy-le-Grand
Bisseuil
Blacy
Blesme
Bouleuse
Boursault
Bouy
Braux-Saint-Remy
Bussy-le-Château
Caurel
Châlons-en-Champagne
Champfleury
Champvoisy
Châtillon-sur-Marne
Chatrices
Cheppes-la-Prairie
Chepy
Cherville
Chouilly
Compertrix
Coolus
Cormontreuil
Courcy
Courthiézy
Cuperly
Damery
Dampierre-au-Temple
Dampierre-le-Château
Dompremy
Dormans
Drouilly
Eclaires
Ecury-sur-Coole
Epernay
Etrepy
Fagnières
Favresse
Fontaine-sur-Ay
Germaine
Germigny
Glannes
Gueux
Haussignémont
Isles-sur-Suippe
Jalons
Janvry
Juvigny
La Chapelle-Felcourt
La Cheppe
La Veuve
Lagery
Lavannes
Le Chemin
Les Mesneux
Les Petites Loges
Lhery
Livry-Louvercy
Loisy-sur-Marne
Loivre
Ludes
Luxemont-et-Villotte
Magenta
Mairy-sur-Marne
Mardeuil
Mareuil-le-Port
Mareuil-sur-Ay
Marolles
Matougues
Mery-Premecy
Moncetz-Longevas
Montbré
Mourmelon-le-Petit
Oeuilly
Oiry
Ormes
Pargny-sur-Saulx
Passavant-en-Argonne
Plivot
Poilly
Pomacle
Pringy
Prunay
Puisieulx
Rapsecourt
Recy
Reims
Reims-la-Brûlée
Reuil
Rilly-la-Montagne
Saint-Eulien
Saint-Germain-la-Ville
Saint-Gibrien
Saint-Hilaire-au-Temple
Saint-Léonard
Saint-Lumier-la-Populeuse
Saint-Mard-sur-Auve
Saint-Martin-aux-Champs
Saint-Martin-sur-le-Pré
Saint-Remy-sur-Bussy
Saint-Vrain
Sainte-Gemme
Sarry
Scrupt
Sept-Saulx
Sermaize-les-Bains
Sillery
Sivry-Ante
Sogny-aux-Moulins
Somme-Vesle
Songy
Soulanges
Taissy
Tilloy-et-Bellay
Togny-aux-Boeufs
Tours-sur-Marne
Tramery
Trois-Puits
Troissy
Vadenay
Val-de-Vesle
Vauciennes
Verneuil
Verzenay
Vésigneul-sur-Marne
Villers-Allerand
Villers-aux-Noeuds
Villers-en-Argonne
Villers-Marmery
Vincelles
Vitry-en-Perthois
Vitry-la-Ville
Vitry-le-François
Vouillers
Vrigny
Witry-les-Reims

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,

- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,

- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Olivier CHOSE

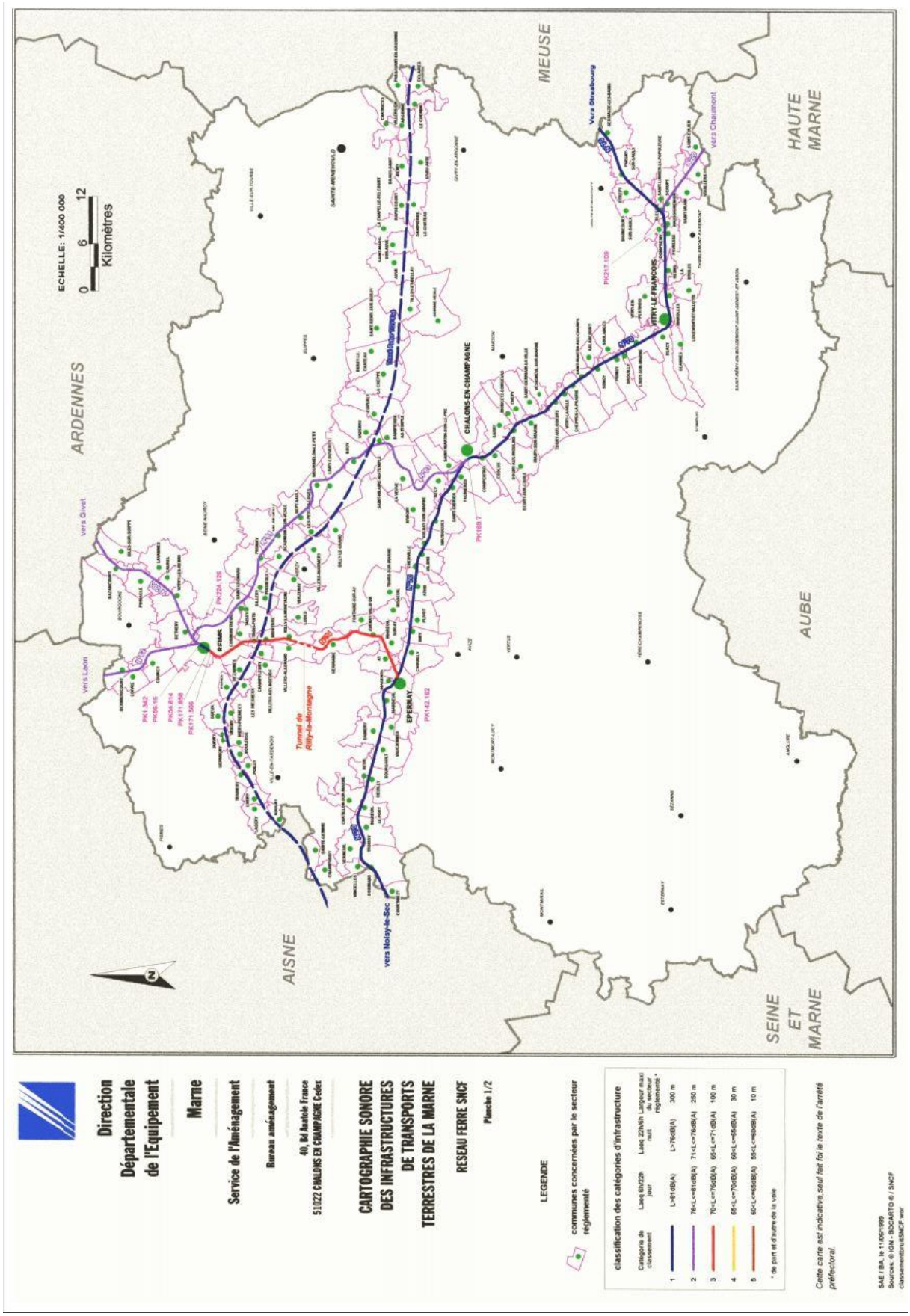
ECHELLE: 1/400 000
0 6 12
Kilomètres
ARDENNES
MEUSE
HAUTE MARNE
AUBE
AISNE
SEINE ET MARNE
vers Laon
vers Givet
vers Strasbourg
vers Chaumont
vers Noisy-le-Sec
CHALONS-EN-CHAMPAGNE
EPERNAY
VITRY-LE-FRANCOIS
Tunnel de Rilly-la-Montagne
Direction Départementale de l'Equipement
Marne
Service de l'Aménagement
Bureau aménagement
40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex
CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE
RESEAU FERRE SNCF
Planche 1/2
LEGENDE
communes concernées par le secteur réglementé
classification des catégories d'infrastructure
Catégorie de classement
Laeq 6h/22h jour
Laeq 22h/6h nuit
Largeur maxi du secteur réglementé *
1 L>81dB(A) L>76dB(A) 300 m
2 76<L<=81dB(A) 71<L<=76dB(A) 250 m
3 70<L<=76dB(A) 65<L<=71dB(A) 100 m
4 65<L<=70dB(A) 60<L<=65dB(A) 30 m
5 60<L<=65dB(A) 55<L<=60dB(A) 10 m
* de part et d'autre de la voie
Cette carte est indicative,seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral
SAE / BA le 11/05/1999
Sources: © IGN - BDCARTO ©/ SNCF
classementbruitSNCF.wor

LES ANNEXES SANITAIRES ///

A propos de la mise à disposition des informations concernant les annexes sanitaires au sein du PLU, l'article R 151-53 du code de l'urbanisme indique :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

[…]

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; […] »

L'article article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales complète :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. […] »

La Communauté Urbaine du Grand Reims dispose de la compétence « Eau et Assainissement » depuis le 1er janvier 2017.

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE///

Plus de détails sur la qualité de l'eau dans le document A2 « État initial de l'environnement » du rapport de présentation du PLU.

1. Captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation

a. Réseaux d'adduction et de distribution

La commune de Vrigny est alimentée en eau potable par la ressource souterraine bénéficiant de périmètre de protection, à Gueux, avec un traitement de désinfection. Selon les informations publiées sur le site du service « Eau et Assainissement » de la Communauté Urbaine du Grand Reims, le rendement du réseau de distribution est de 76,8 % sur l'ensemble du contrat (Suez).

Les analyses de l'eau réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance indiquent une qualité de l'eau conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Informations générales	
Date du prélèvement	08/03/2019 11h00
Commune de prélèvement	SAVIGNY-SUR-ARDRES
Installation	CUGR REGION DE GUEUX
Service public de distribution	CU GRAND REIMS LDE
Responsable de distribution	SUEZ-EAU-FRANCE
Maître d'ouvrage	SUEZ-EAU-FRANCE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	**Valeur**	**Limite de qualité**	**Référence de qualité**
AMMONIUM (EN NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-72H	1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 37°-24H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,22 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,28 mg(Cl2)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	750 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
NITRATES (EN NO3)	32,7 mg/L	≤ 50 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH *	7,6 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	10 °C		≤ 25 °C
TEMPÉRATURE DE MESURE DU PH *	10 °C		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU

* Analyse réalisée sur le terrain

Source : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable#Resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable-en-ligne-nbsp

b. Emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation

Le rapport annuel du Délégataire (Suez) du SIVU des Eaux de la Garenne met annuellement à disposition des informations sur le réseau d'eau potable. Les éléments suivants en sont issus (année 2016).

Ressources :

- Gueux (puits P1 et P2)
- Thillois (forage)
- Vandeuil (source)

Installation de production / traitement :

- Gueux, station de pompage (1 440 m³j de capacité de production)
- Thillois, station de pompage, réservoir, surpresseur (270 m³j)
- Vandeuil, station de pompage (60 m³j)

Réservoirs :

- Jonchery-sur-Vesle (500 m³ de volume utile)
- Pargny-Lès-Reims (300 m³)
- Prouilly (300 m³)
- Rosnay (630 m³)
- Savigny-sur-Ardres (300 m³)
- Serzy-et-Prin (100 m³)
- Thillois (75 m³)
- Vandeuil (100 m³)
- Vrigny (75 m³)
- Vrigny (300 m³)
- Vrigny (Gueux 800 m³)

Stations de pompage / relevage :

- Thillois, surpresseur au réservoir
- Vrigny, reprise à Gueux

Canalisations :

Longueur du réseau de distribution d'eau potable (ml)	
Diamètre	**Total**
Inférieur à 50 mm	534
50 à 99 mm	39 013
100 à 199 mm	81 907
200 à 219 mm	20 119
300 à 499 mm	463
Inconnu	3 064
Total	145 100

Branchements à Vrigny :

- Branchements en plomb avant compteur : 1
- Hors plomb avant compteur : 140
- Branchement eau potable total : 141
- % de branchements en plomb restant : 0,7

Clients et volumes vendus à Vrigny :

- Nombre de clients : 127 (119 particuliers, 1 collectivité, 7 professionnels)
- Volumes vendus : 12 406 (soit + 10 % par rapport à 2015)

Travaux neufs effectués par le délégataire à Vrigny :

- Création de branchements, rue des Cumines

c. Indicateurs clés du SIVU de la Garenne (maintenant CU du Grand Reims) :

Source : Rapport annuel du Délégataire, SIVU des Eaux de la Garenne 2016, p 8

2. Schémas du réseau de distribution d'eau potable (AEP)

a) Plan du réseau AEP de la Garenne :

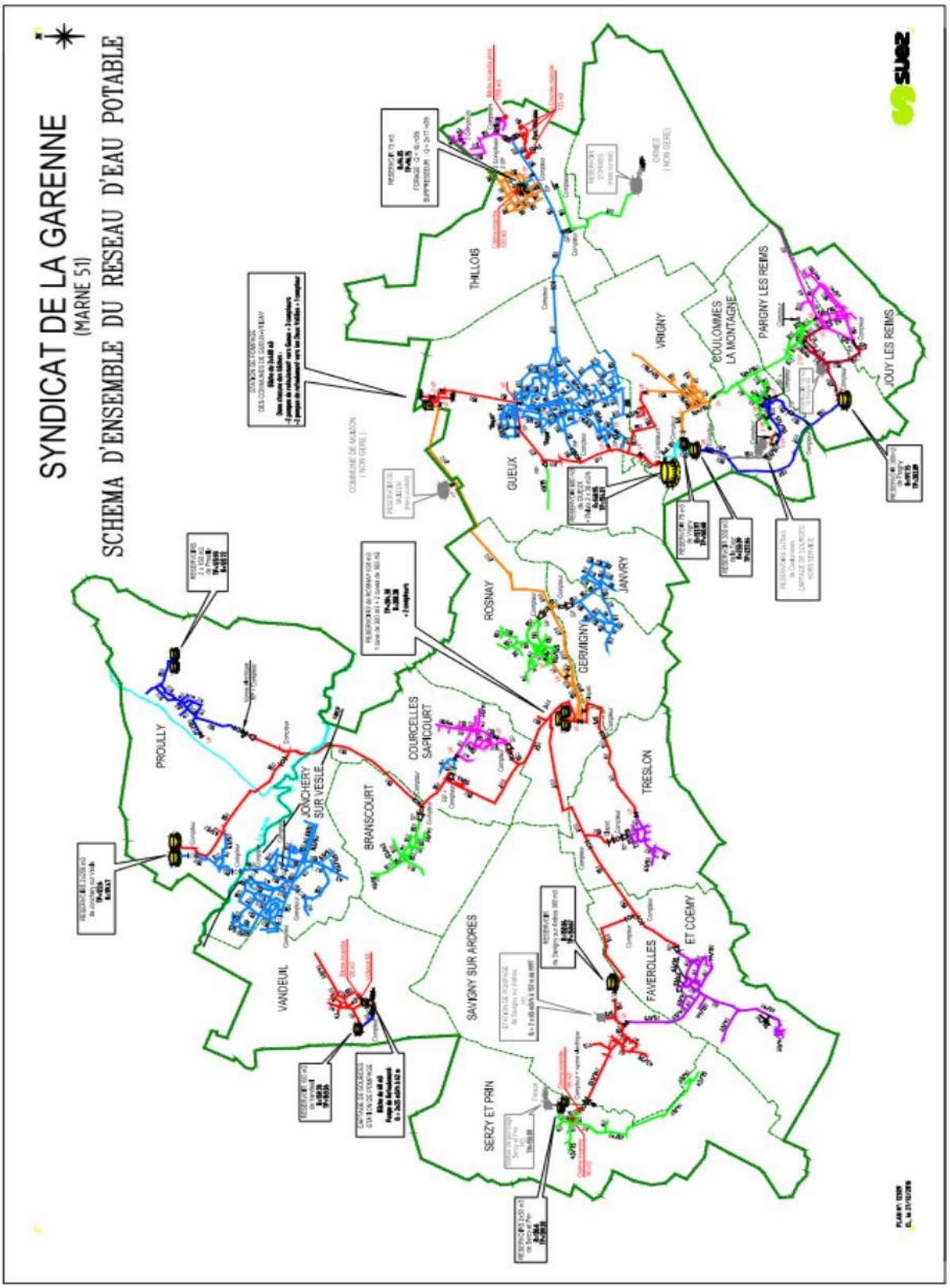

b) Plan du réseau AEP de Vrigny :

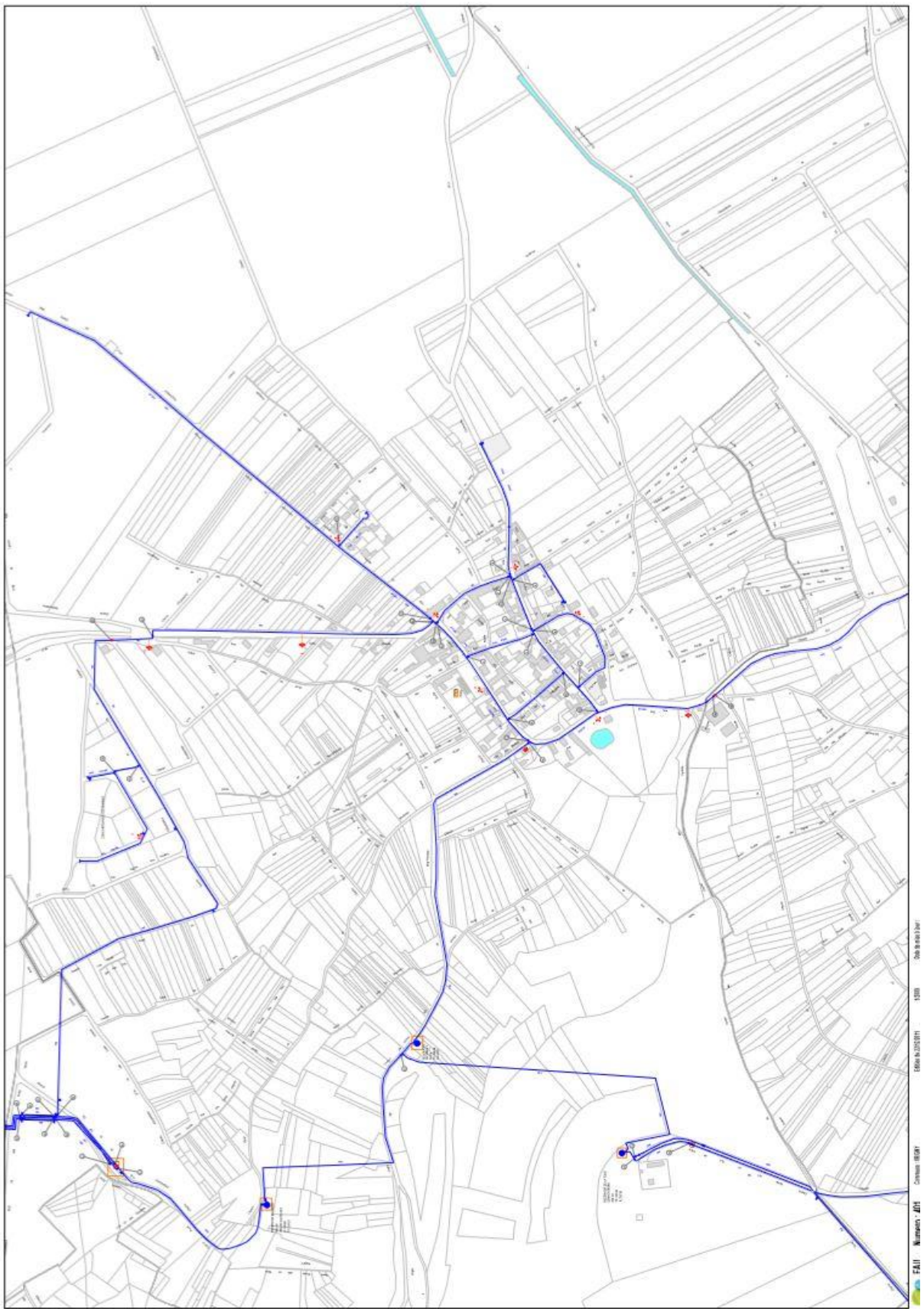

3. Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage (AAC) d'eau potable de Gueux

Une AAC (Aire d'Alimentation de captage) désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des périmètres de protection de captage.

Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage.

Une zone est délimitée dans laquelle est instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses.

L'arrêté préfectoral n°07-2015 définit l'Aire d'alimentation du captage (AAC) et la zone de protection du captage situé au lieu-dit « la Garenne de Gueux » (captage « Grenelle ») sur la commune de Gueux.

L'Aire d'alimentation du captage (AAC) au lieu-dit « la Garenne de Gueux » situé sur la commune de Gueux est délimitée conformément au document cartographique joint en annexe 1 de l'arrêté arrêté. Cette AAC couvre une surface totale de 2217 ha et concerne notamment la commune de Vrigny. Sur cette zone de protection, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures définies dans le plan d'action en annexe 3 de l'arrêté (voir ci-après).

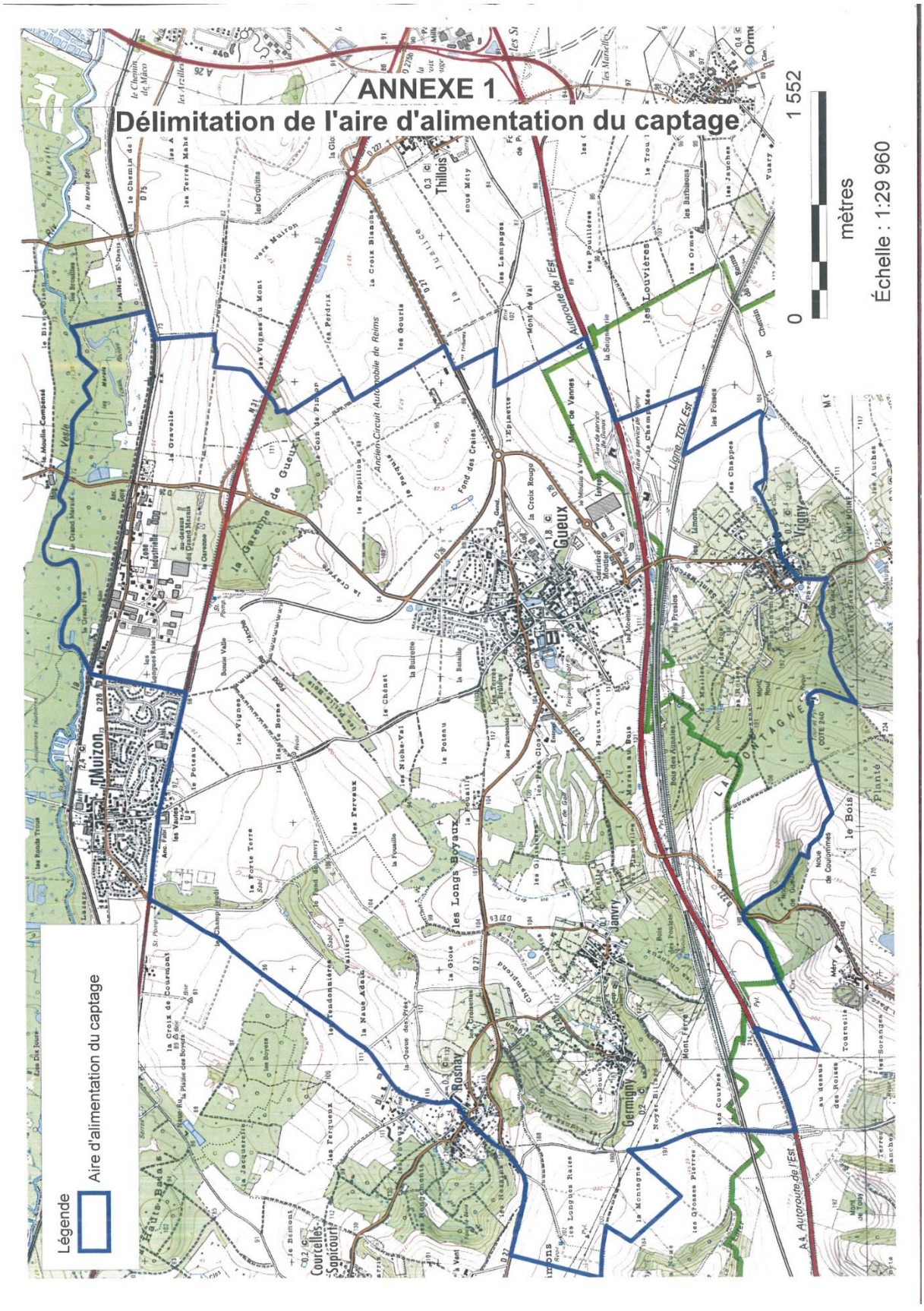
ANNEXE 1
Délimitation de l'aire d'alimentation du captage
Légende
Aire d'alimentation du captage
0
1 552
mètres
Échelle : 1:29 960
Muizon
Gueux
Thillois
Vrigny
Rosnay
Germigny
Janvry
Courcelles-Sapicourt
Autoroute de l'Est
Ligne TGV Est

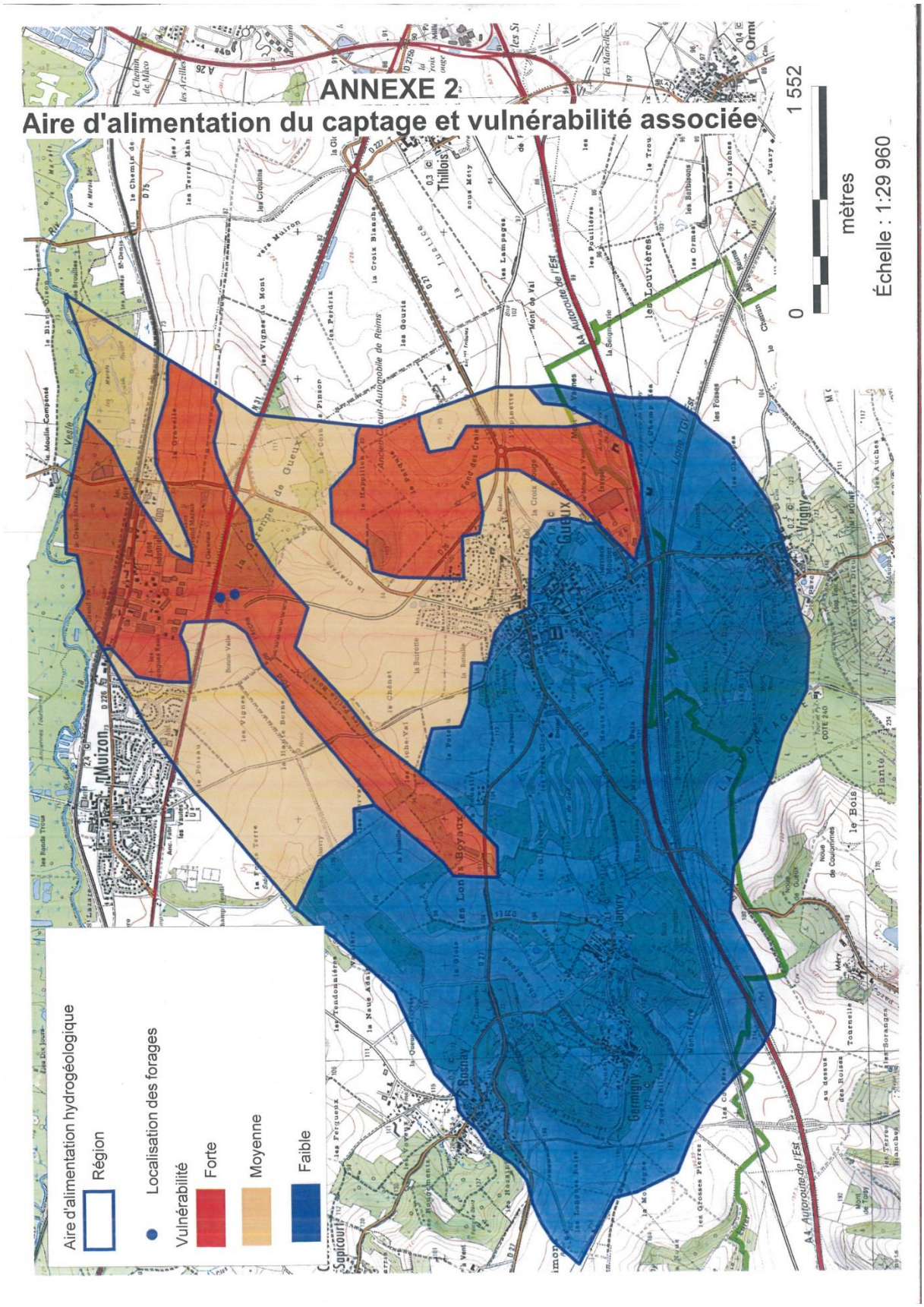
ANNEXE 2
Aire d'alimentation du captage et vulnérabilité associée
0
1 552
mètres
Échelle : 1:29 960
Aire d'alimentation hydrogéologique
Région
Localisation des forages
Vulnérabilité
Forte
Moyenne
Faible

ANNEXE 3 : Plan d'action

Volets	N°	Orientations	N°	Actions
COMPETENCES DU SIEG	1	Suivi qualitatif et quantitatif de la nappe captée et garantir sa protection	1,1	Suivre qualitativement et quantitativement la nappe captée et garantir sa protection
			1,2	Réviser les périmètres de protection et leur préconisations en vue de réviser la Déclaration d'Utilité Public
			1,3	Sécuriser la ressource en cas de pollution accidentelle
			1,4	Recherche d'une nouvelle ressource
			1,5	Acquisition de foncier
AGRICOLE	2	Lutter contre les pollutions diffuses de types nitrates et pesticides	2,1	Promouvoir les dispositifs de financement
			2,2	Améliorer la connaissance du territoire
			2,3	Réaliser des campagnes d'analyse de sol
			2,4	Réaliser des campagnes d'enherbement
			2,5	Mettre en place de projets spécifiques techniques d'entretien des sols
			2,6	Diffuser les campagnes d'animation proposées sur l'ensemble du département par la CA51 et la FRAB
			2,7	Lancement d'un diagnostic sur les potentialités de l'Agriculture Biologique sur le territoire
	3	Gestion des zones humides et d'infiltration préférentielle	3,1	Implanter une bande enherbée sur la zone d'infiltration préférentielle afin de créer une zone tampon avant infiltration
			3,2	Mettre en place une gestion et un aménagement le long du Ru du grand Pré et des fossés
			3,3	Assurer la surveillance de la zone préférentielle d'infiltration située au fond de craie
NON AGRICOLE	4	Lutter contre les pollutions diffuses de types nitrates et pesticides	4,1	Promouvoir les dispositifs d'aides pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires
			4,2	Sensibiliser les gestionnaires de réseaux linéaires et envisager des pistes d'actions
			4,3	
			4,4	
			4,5	Sensibiliser les jardiniers amateurs aux bonnes pratiques de jardinage
	5	Lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles	5,1	Connaître les entreprises à risques environnementaux
			5,2	Inciter à la remise aux normes ou aux comblements des anciens forages non conformes à la réglementation
	6	Suivi des la gestion des effluents	6,1	Sensibiliser le secteur de l'artisanat et industriel sur la gestion de leurs effluents
			6,2	Suivre la gestion des réseaux d'assainissement collectif et connaître les secteurs en assainissement non collectif
	7	Améliorer la gestion des eaux pluviales	7,1	Identifier les gestionnaires des ouvrages hydrauliques faire un état des lieux et préconiser des améliorations éventuelles
			7,2	Inciter à la réalisation d'une étude hydraulique pour connaître les axes d'écoulement et exutoire

Plus de détails sur les éléments suivants, notamment ceux concernant la station d'épuration dans le document A2 « État Initial de l'Environnement » du rapport de présentation du PLU.

1. Gestion des eaux usées

Les compétences de collecte, de transport et de dépollution des eaux usées sont gérées par le Grand Reims depuis sa création le 1er janvier 2017.

L'épuration des eaux usées doit être en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

a. Type d'installation sur la commune

L'ex-Communauté de Communes Champagne Vesle, dont le délégataire pour l'assainissement est Véolia, indique dans son rapport de 2016 les chiffres clés suivants (p 10 et p 28) :

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	93,3 %
Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Délégataire	100 %
LA GESTION DU PATRIMOINE	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2016**
Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	3 008
Nombre de branchements neufs	Délégataire	4
Linéaire du réseau de collecte (hors eaux pluviales)	Collectivité (2)	140 378 ml
Nombre de postes de relèvement	Délégataire	62
Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	16
Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	18 500 EH
COLLECTE DES EAUX USEES	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2016**
Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	25
Longueur de canalisation curée	Délégataire	22 236 ml
LA DEPOLLUTION	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2016**
Volume arrivant (collecté)	Délégataire	602 576 m^3
Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	361 kg/j
Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	6 011 EH
Volume traité	Délégataire	595 890 m^3
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2016**
Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	7,7 t
Masse de sables évacués	Délégataire	29,0 t
Volume de graisses évacuées	Délégataire	12,0 m^3
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2016**
Nombre de communes desservies	Délégataire	29
Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	6 442
- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	6 442
- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	
Assiette totale de la redevance	Délégataire	563 667 m3
- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	563 667 m3
- Assiette de la redevance « autres services» (réception d'effluent)	Délégataire	0 m^3

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Indicateurs à Vrigny :

- Nombre d'habitants desservis total (estimation) : 203
- Nombre d'abonnés (clients) desservis : 109

b. Zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement collectif est le suivant, approuvé par délibération de la Communauté de Communes Champagne Vesle n°12/2013 du 04 mars 2013 :

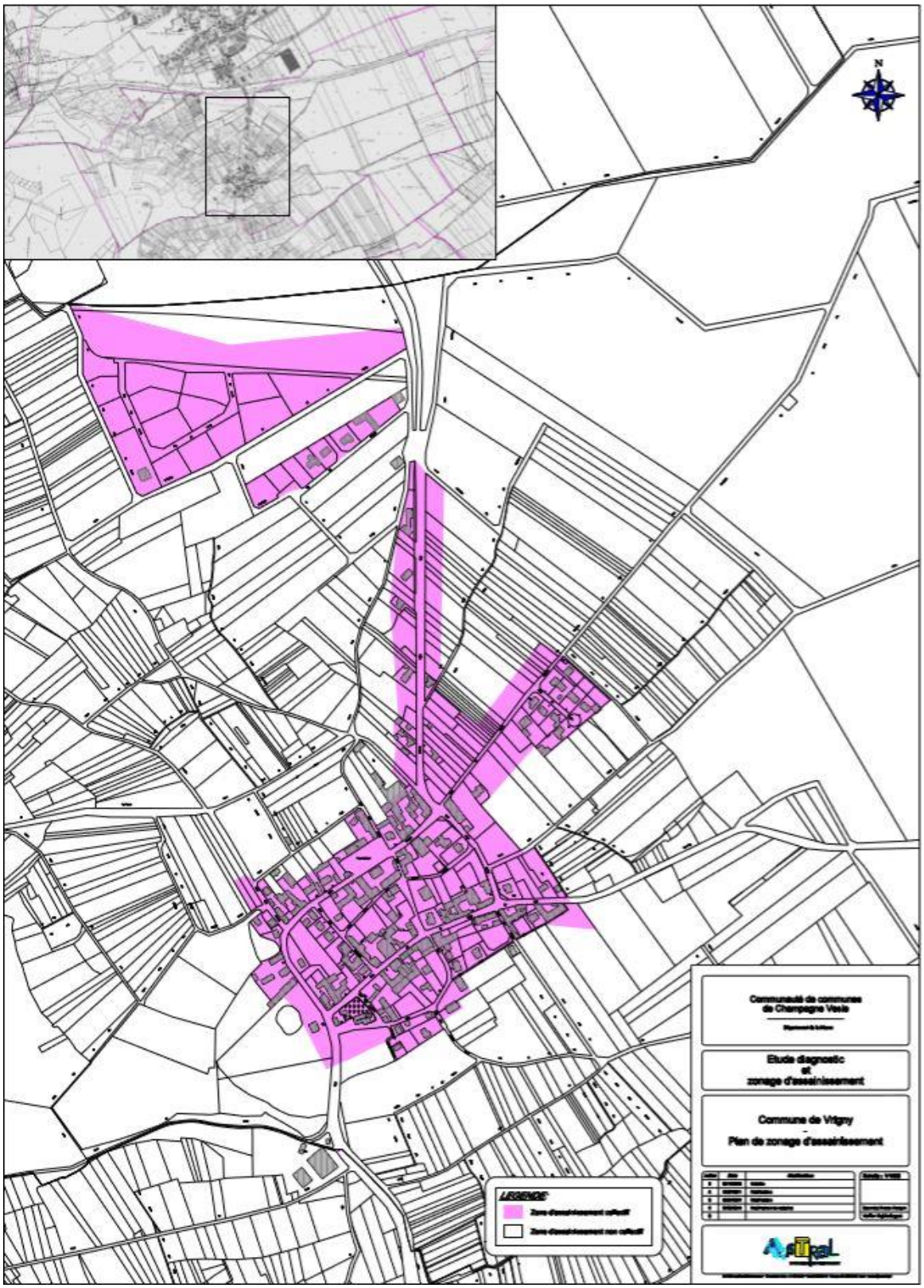

c. Le traitement des eaux usées

La commune de Vrigny est raccordée à la station d'épuration de Muizon dont l'exutoire est la rivière la Vesle. Mise en service en 1994, sa capacité est de 9 500 équivalent habitant.

Sa charge maximale en entrée est de 7 331 EH. Il n'y a donc pas de risque à court ou moyen terme de saturation concernant la capacité de la station. L'ensemble de ses équipements est exploité et maintenue en régie. Le débit entrant moyen est de 884 m³/j.

En 2017, 76,75 tonnes de boues (de matières sèches) ont été produites par la station d'épuration, destinées à 100 % au compostage.

Les chiffres clés de la station d'épuration de Muizon sont les suivants :

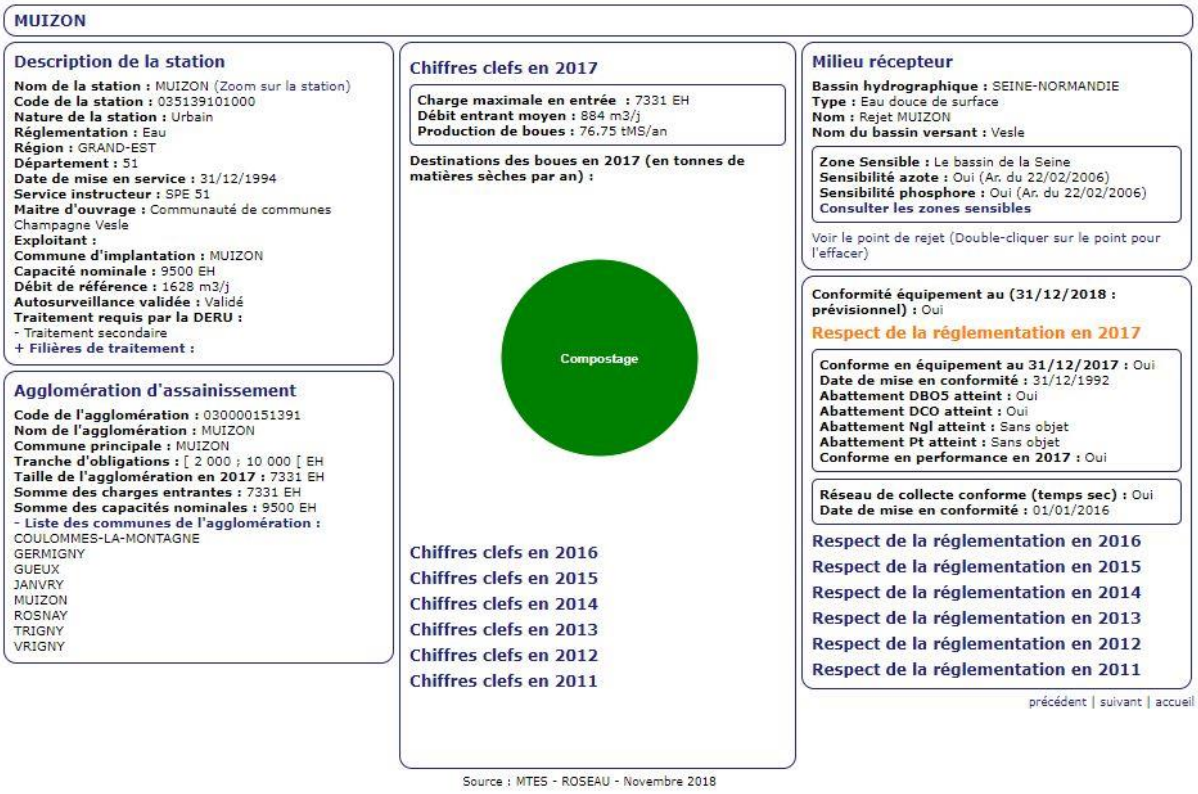

Source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

d. Le réseau d'évacuation des eaux usées/eaux pluviales

La commune de Vrigny dispose d'un assainissement de ses eaux usées et pluviales qui sont collectées par un réseau de type séparatif.

Les constructions situées en dehors du périmètre d'assainissement collectif disposent d'un assainissement autonome et sont couvertes par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les eaux usées sont traitées par installations individuelles.

Les plans du réseau d'évacuation des eaux usées / eaux pluviales sont les suivants :

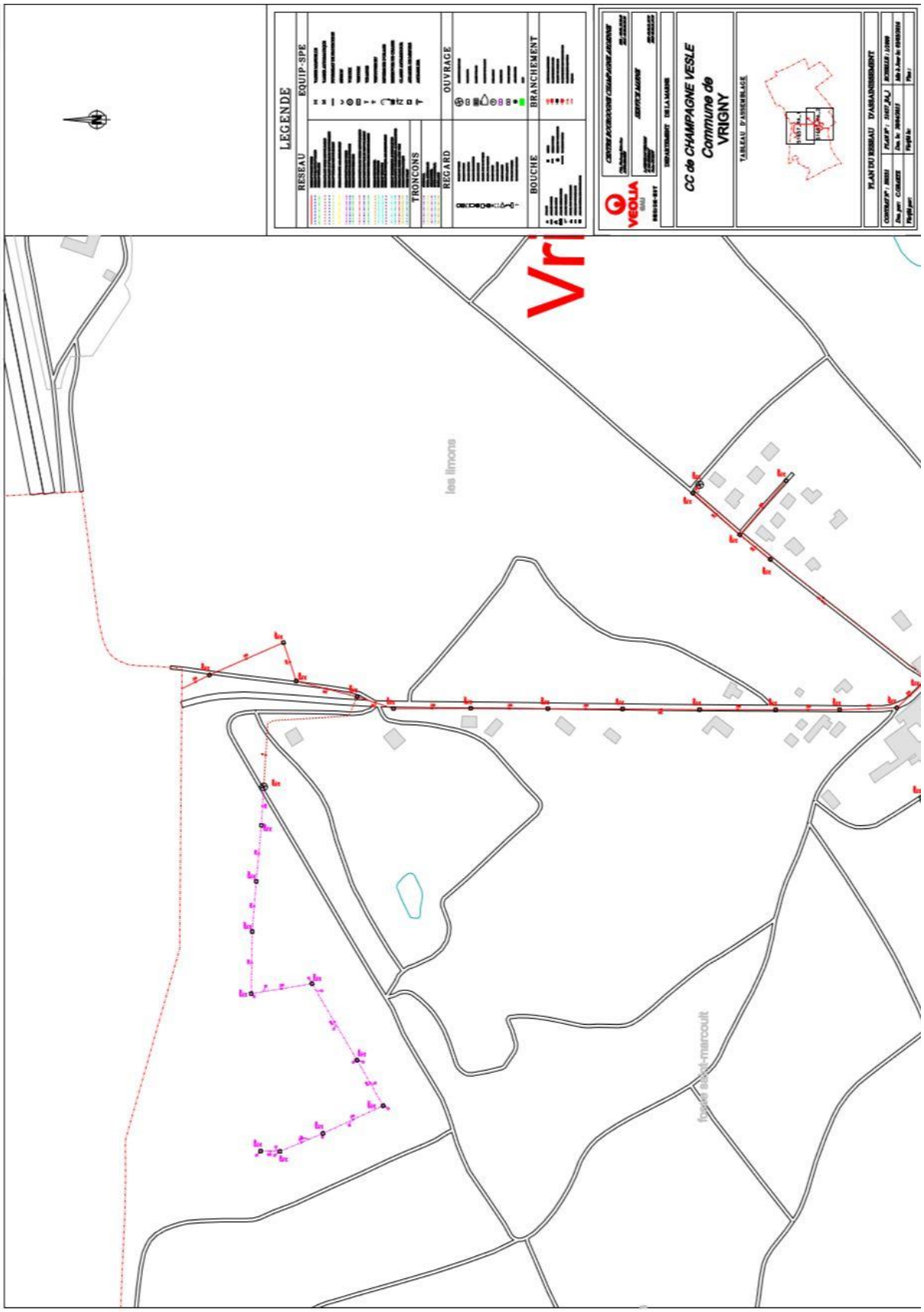
LEGENDE
RESEAU
EQUIP-SPE
TRONCONS
REGARD
OUVRAGE
BOUCHE
BRANCHEMENT
CC de CHAMPAGNE VESLE
Commune de
VRIGNY
les limons

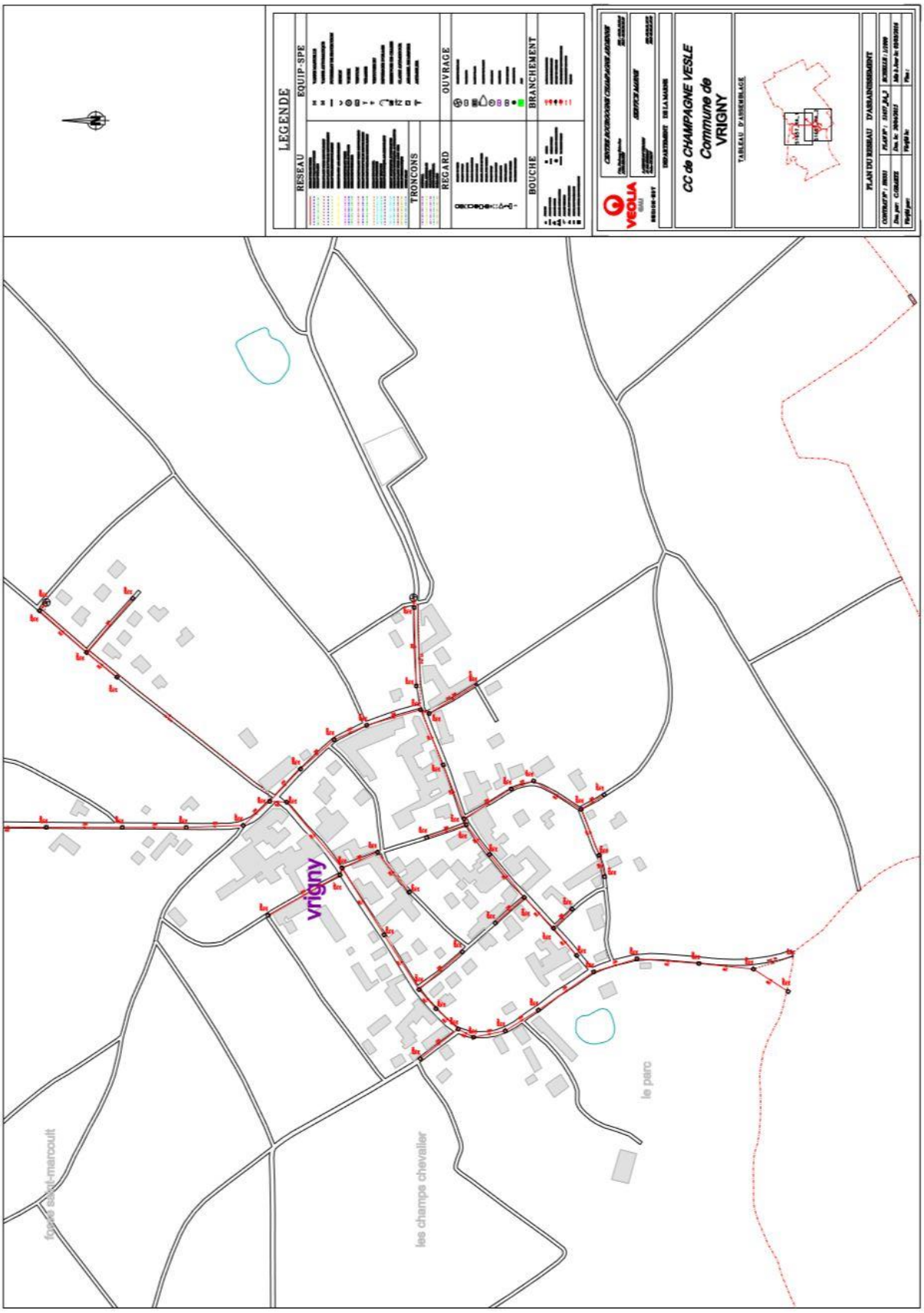
LEGENDE
RESEAU
EQUIP-SPE
TRONCONS
REGARD
OUVRAGE
BOUCHE
BRANCHEMENT
VEOLIA
CC de CHAMPAGNE VESLE
Commune de
VRIGNY
TABLEAU D'ASSEMBLAGE
PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
vrigny
le parc
les champs chevalier
fosse saint-marcoult

LES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS///

1. Emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets

La compétence "Gestion des Ordures Ménagères" est assurée par la Communauté Urbaine du Grand Reims, qui assure le ramassage des ordures ménagères pour la commune de Vrigny.

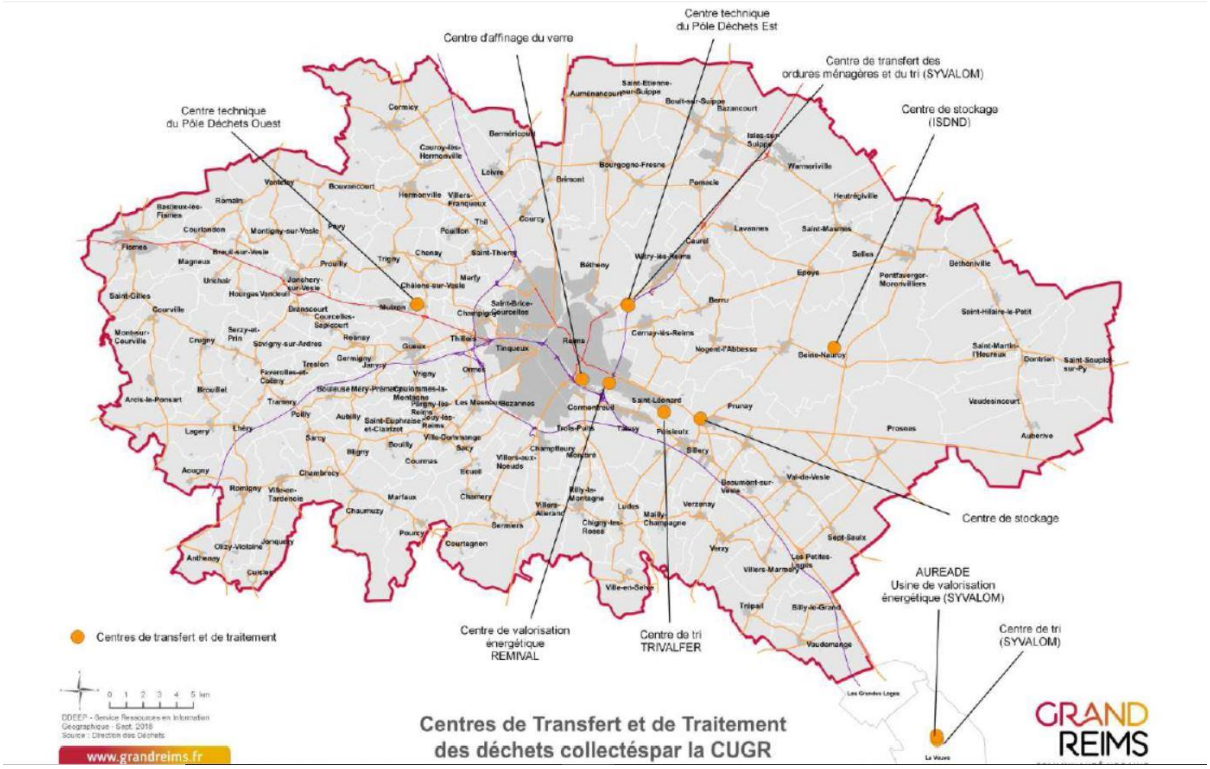

Le Syvalom est en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés de toute la Marne, hormis ceux de Reims Métropole qui disposait déjà d'équipements au moment de la création du Syvalom. La CU du Grand Reims est divisée en 3 maitres d'ouvrage Ordures Ménages (Est, Ouest, Centre).

Le complexe de valorisation des déchets ménagers situé dans la zone industrielle de la commune de La Veuve, a été mis en service le 2 janvier 2006. Les déchets étaient auparavant enfouis dans des centres de stockage.

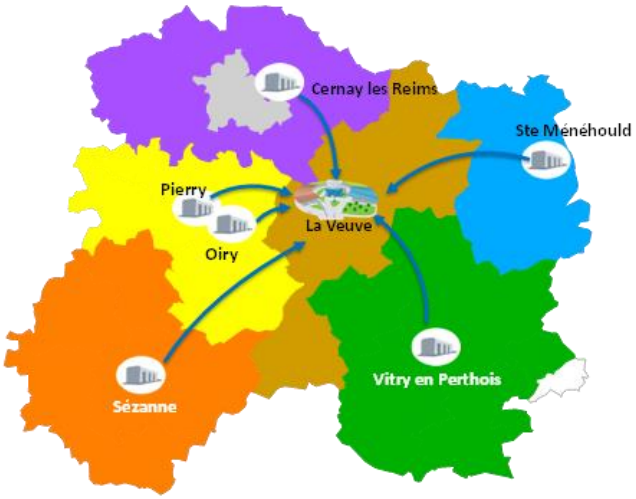

1 pôle multifilière

6 centres de transfert

L'unité de La Veuve est une Unité de Valorisation Energétique (déchets ordinaires), Unité de Valorisation Agronomique (bio déchets et dégradables). Depuis le 1er avril 2016, un centre de tri est également présent pour le traitement des déchets recyclables.

Fin 2017, des bennes dédiées au recyclage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) seront mises en places dans les déchèteries et acheminés vers différentes sortes de sites de tri et de traitement.

Les habitants ont à leur disposition, sauf le dimanche, les 5 déchetteries du secteur Ouest du Grand Reims.

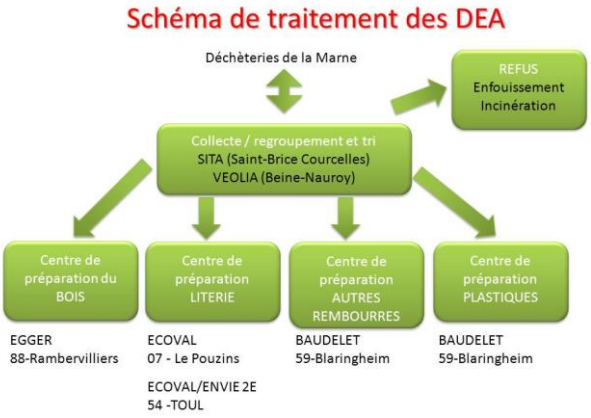

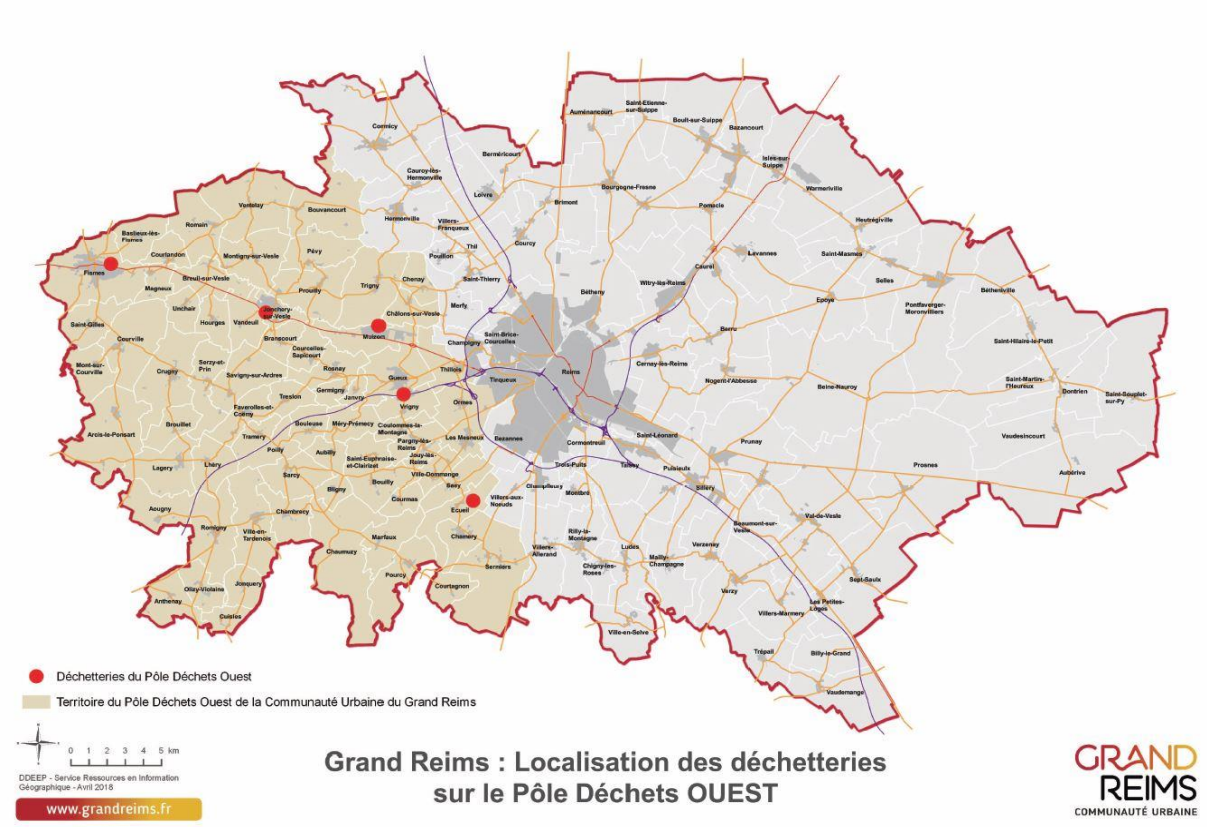

La déchetterie la plus proche du secteur est se situe sur la commune de Gueux.

2. La collecte des déchets et le recyclage

Le ramassage est effectué dans le cadre de la collecte sélective, par l'ancien Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Ouest Rémois (SYCOMORE) pour la gestion des déchets, dissout au 1er janvier 2017 dont les compétences ont été reprises par le Grand Reims.

67 communes étaient adhérentes au SYCOMORE. Cette structure correspond aujourd'hui au Pôle Déchets Ouest de la Communauté Urbaine du Grand Reims.
Le ramassage est effectué une fois par semaine dans le cadre de la collecte sélective pour les ordures ménagères et toutes les deux semaines pour les déchets recyclables.

Le syndicat a pour compétences :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères
- La collecte en porte-à-porte des déchets recyclables et leur valorisation
- La collecte en apport volontaire du verre et sa valorisation
- La gestion de 5 déchèteries
- La construction de tous les ouvrages nécessaires à la collecte, à la valorisation

Dans le cadre de son Programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, le Grand Reims met un accent fort sur le développement de la pratique du compostage. Des ateliers de formation sont dispensés gratuitement aux habitants le désirant.

AUTRES PÉRIMETRES ///

L'article R 151-51 du code de l'urbanisme indique :

« Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53. »

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La préemption est une procédure permettant à une personne publique (ex : collectivité territoriale) d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

La collectivité dispose du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser.

TAXE D'AMENAGEMENT///

La taxe d'aménagement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims, à compter du 1er janvier 2018.

Le taux est de 5% fixé sur le périmètre de l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Sont exonérés totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de constructions ou d'aménagements suivants :

- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'art. L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'art. L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,

- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'art. L 331-12 du Code de l'urbanisme,

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,

- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,

- les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

Sont exonérés à hauteur de 70% de la surface en application de l'art. L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'art. L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'art. L.331-7,

Que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims instituant le périmètre de la taxe d'aménagement (page suivante)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
Communauté urbaine du Grand Reims

N° CC-2017-328

Nombre de membres dont le Conseil est composé :	205
Présent(s) :	166
Représenté(s) :	23
Votant(s) :	189
Excusé(s) :	16
Absent(s) :	0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

SEANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

Le jeudi 23 novembre 2017 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du vendredi 17 novembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Étaient présents :

M. Xavier ALBERTINI, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Eric AMMEUX, M. Bruno ARISTON, M. Raymond AYALA, M. Franck BAILLY, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Katia BEAUJARD, M. Patrick BEDEK, Mme Nathalie BELAMY, M. Jean-Pierre BELFIE, M. Marcel BENCIVENGO, M. Vincent BENNEZON, M. Maurice BENOIST, Mme Claudine BERNIER, Mme Saïda BERTHELOT, M. Francis BLIN, M. Bertrand BOILLY, M. Denis BOUDVILLE, Mme Evelyne BRUSCHI, M. Luc BZDAK, M. Louis-Michel CAQUOT, M. Francky CARON, M. Philippe CAUSSE, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, M. Daniel CHARTIER, M. David CHATILLON, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Conrad CHER, M. Jacky CHOPIN, Mme Nicole CHOVET, M. Patrice CHRETIEN, M. Bruno COCHEMÉ, M. Laurent COLAS, M. Laurent COMBE, Mme Valérie CORDEBAR, Mme Catherine COUTANT, M. Jacky CRETY, M. Patrick DAHLEM, M. Alain DE CEULENEER, M. Dominique DECAUDIN, Mme Laurence DEPLAINE, M. Jean-Pierre DESPLANQUES, Mme Anny DESSOY, M. Gilles DESSOYE, M. Alban DOMINICY, Mme Touria DOUAH, M. Thomas DUBOIS, M. Wily DUBOS, M. Bertrand DUC, Mme Kim DUNTZE, Mme Patricia DURIN, Mme Fatima EL HAOUSSINE, M. Jean-Louis FARARD, M. Richard FERNANDEZ, Mme Nadine FERON, M. Guy FLAMAND, M. Jean-Pierre FORTUNE, Mme Isabelle FOURQUET, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, M. Régis FRANCQUE, Mme Christine FRANZIN, M. Jean-Louis GADRET, M. Damien GIRARD, M. Stéphane GOMBAUD, M. Jacques GRAGÉ, Mme Patricia GRAIN, M. Jean-Pierre GRISOUARD, M. Franck GUREGHIAN, M. Michel HANNOTIN, M. Serge HIET, M. Alain HIRAULT, M. Didier HOUDELET, M. Michel HUTASSE, M. Franck JACQUET, Mme Jeanne JACQUET, Mme Martine JOLLY, M. Stéphane JOLY, M. Yannick KERHARO, M. Pascal LABELLE, Mme Maryse LADIESSE, M. Bernard LANDUREAU, M. Stéphane LANG, Mme Michelle LARRERE, M. Christian LASSALLE, M. Guy LECOMTE, M. Thierry LECONTE, M. Eric LEGER, M. Jean-Paul LEMOINE, M. Frédéric LEPAN, M. Alain LEQUART, Mme Maryse LEQUEUX, M. Jean-Yves LEROY, M. Alain LESCOUET, M. Jean LETISSIER, Mme Jocelyne LHOTEL, M. Pascal LORIN, Mme Colette MACQUART, Mme Catherine MALAISÉ, M. Eric MALTOT, M. Nicolas MARANDON, M. Jean MARX, M. Jean-Claude MAUDUIT, M. Guillaume MICHAUX, M. Alain MICHELON, Mme Orélie MINGOLLA, Mme Nathalie MIRAVETE, M. Guy MOUCHEL, M. François MOURRA, Mme Anne MOYAT, Mme Marie-Bernadette NEYRINCK, Mme Claudine NORMAND, Mme Annie PERRARD, M. Jean-Claude PHILIPOT, M. Jean-Pierre PINON, M. Claude PIQUARD, Mme Aline POUDRAS, Mme Valérie PRILLIEUX, M. Eric QUENARD, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Guy RIFFÉ, M. Arnaud ROBINET, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAUX, Mme Monique ROUSSEL, M. Jean-Marc ROZE, M. Nicolas RULLAND, M. Christophe SACRÉ, Mme Silvana SAHO-NUZZO, M. Philippe SALMON, M. Antoine SANCHEZ, M. Alphonse SCHWEIN, M. André SECONDÉ, M. Michel SICRE, M. Patrick SIMON, Mme Marie SIMON-DEPAQUY, Mme Marie-Thérèse SIMONET, M. Philippe SOTER, M. Michel SUPLY, M. Pascal THIEBEAU, M. Alain TOULLEC, M. Gérard TROCMEZ, M. Alexandre TUNC, M. Daniel VAQUETTE, Mme Elizabeth VASSEUR, Mme Catherine VAUTRIN, M. Eric VERDEBOUT, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Claude VIGNON, M. Alain WANSCHOOR, M. Gilles WERQUIN, M. Martial DUPIN (suppléant de M. Alain CULLOT), Mme Carole GODIN (suppléant de M. Pierre GEORGIN), M. Jean-Pierre PALADINI (suppléant de M. Jean-Jacques GOUAULT), M. Guy JANOT (suppléant de M. Pierre LHOTTE), Mme Véronique ANDRIVET (suppléant de M. Frédéric MASSONOT), M. Jean-Michel LIESCH (suppléant de M. Patrice MOUSEL), M. Jean-Bernard GUILLON (suppléant de Mme Sylvie PORET), M. Laurent DEGODET (suppléant de M. Jean-Pierre RONSEAUX)

Étaient représenté-e-s :

M. Lissan AFILAL a donné pouvoir à Alexandre TUNC, M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Jean-Marc ROZE, M. Frédéric BARDOUX a donné pouvoir à Patricia GRAIN, Mme Valérie BEAUVAIS a donné pouvoir à Stéphane LANG, M. Jacques BOURGOGNE a donné pouvoir à Vincent BENNEZON, Mme Amélie BRABANT a donné pouvoir à Silvana SAHO-NUZZO, M. Cédric CHEVALIER a donné pouvoir à Bertrand DUC, M. Jean-Claude CLADEL a donné pouvoir à Claude PIQUARD, M. Guy DELONG a donné pouvoir à Anny DESSOY, Mme Laurence DELVINCOURT a donné pouvoir à Maryse LADIESSE, M. René DESSAINT a donné pouvoir à Luc BZDAK, M. Benjamin DEVELEY a donné pouvoir à Arnaud ROBINET, M. Charles GERMAIN a donné pouvoir à Alban DOMINICY, Mme Anne-Marie GERMAIN a donné pouvoir à André SECONDÉ, M. André HUBERT a donné pouvoir à François MOURRA, M. Eric KARIGER a donné pouvoir à Jean-Paul LEMOINE, M. Cédric LATTUADA a donné pouvoir à Saïda BERTHELOT, Mme Nathalie MALMBERG a donné pouvoir à Nicolas MARANDON, Mme Véronique MARCHET a donné pouvoir à Vincent VERSTRAETE, Mme Laure MILLER a donné pouvoir à Catherine VAUTRIN, M. Franck NOEL a donné pouvoir à Kim DUNTZE, M. Roger PARIS a donné pouvoir à Jean-Claude PHILIPOT, Mme Nathalie VITU a donné pouvoir à Bertrand BOILLY

Étaient excusé-e-s :

M. Jean-Robert AUGUSTE, M. Raphaël BLANCHARD, M. Thierry BRIANÇON, Mme Cécile CONREAU, M. Frédéric DECHAMPS, M. Yves DETRAIGNE, M. Claude DOREAU, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Armand JAGOT-LACOUSSIERE, M. Christian LAPOINTE, M. Antoine LEMAIRE, M. Tarik MAZOUJ, M. Philippe MERIAUX, M. André TETENOIRE, Mme Marie THOMAS, M. Christian TREMLET

N'ont pas pris part au vote :

M. Maurice BENOIST, M. Philippe CHARDONNET, Mme Catherine COUTANT, M. Alain CULLOT, Mme Monique ROUSSEL, M. Marcel VERGEZ

Secrétaire : Guillaume MICHAUX **Vice Secrétaire** : Vincent BENNEZON

Votes :

Pour : 111 Contre : 56 Abstention : 16

Communauté urbaine du Grand Reims
Pôle développement et services à la population
Direction de l'urbanisme, aménagement urbain et archéologie

N° CC-2017-328
du 23 novembre 2017
Rapporteur : Jean-Pierre FORTUNE

TAXE D'AMÉNAGEMENT
FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement, instituée de plein droit dans les communautés urbaines,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims perçoit une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement,

Considérant que le taux de taxe d'aménagement et les exonérations applicables à compter du 1er janvier 2018 se substituent aux taux, exonérations et majorations antérieurement institués,

Considérant que les exonérations de droit sont prévues à l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission Ressources du mercredi 15 novembre 2017,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 16 novembre 2017,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims à compter du 1er janvier 2018,

d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de construction ou d'aménagements suivants :
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme,

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

d'exonérer à hauteur de 70% de la surface en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7,

que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Pour la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
Par délégation,

Jean-Pierre FORTUNÉ

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 27 novembre 2017 et de la réception en Préfecture le 27 novembre 2017. Identifiant : 051-200067213-20171123-73812-DE-1-1

ARCHÉOLOGIE ///

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit la création par arrêté préfectoral des secteurs géographiques, où sont précisés les zones et les seuils de surfaces à partir desquels les dossiers d'aménagements seront automatiquement transmis pour instruction par le service régional de l'archéologie de la DRAC.

La loi du 7 juillet 2016 relative à liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) s'est également attaché à la réforme de l'archéologie préventive. LCAP met notamment en place un régime public de propriété des biens archéologiques et consacre la notion d'ensembles mobiliers archéologiques cohérents, visant à diminuer le risque de dispersion des collections archéologiques.

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de préemption de l'existence d'éléments du Patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi la hiérarchisation du potentiel archéologique de l'ensemble du territoire.

Aussi, l'ensemble des dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers…) sera automatiquement transmis au Préfet en fonction des zones et seuils de surface définis. Ceci ne représente que l'état actuel de nos connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels, également susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagements.

Toutefois, les arrêtés de zonage ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Ils ne préjugent en aucun cas l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont :

- Code du patrimoine, notamment son livre 1er, titre 1er et livre V, titres II, III et IV.
- Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R121-6 (ex R160-14),
- Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1.
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.
- Loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son chapitre II.

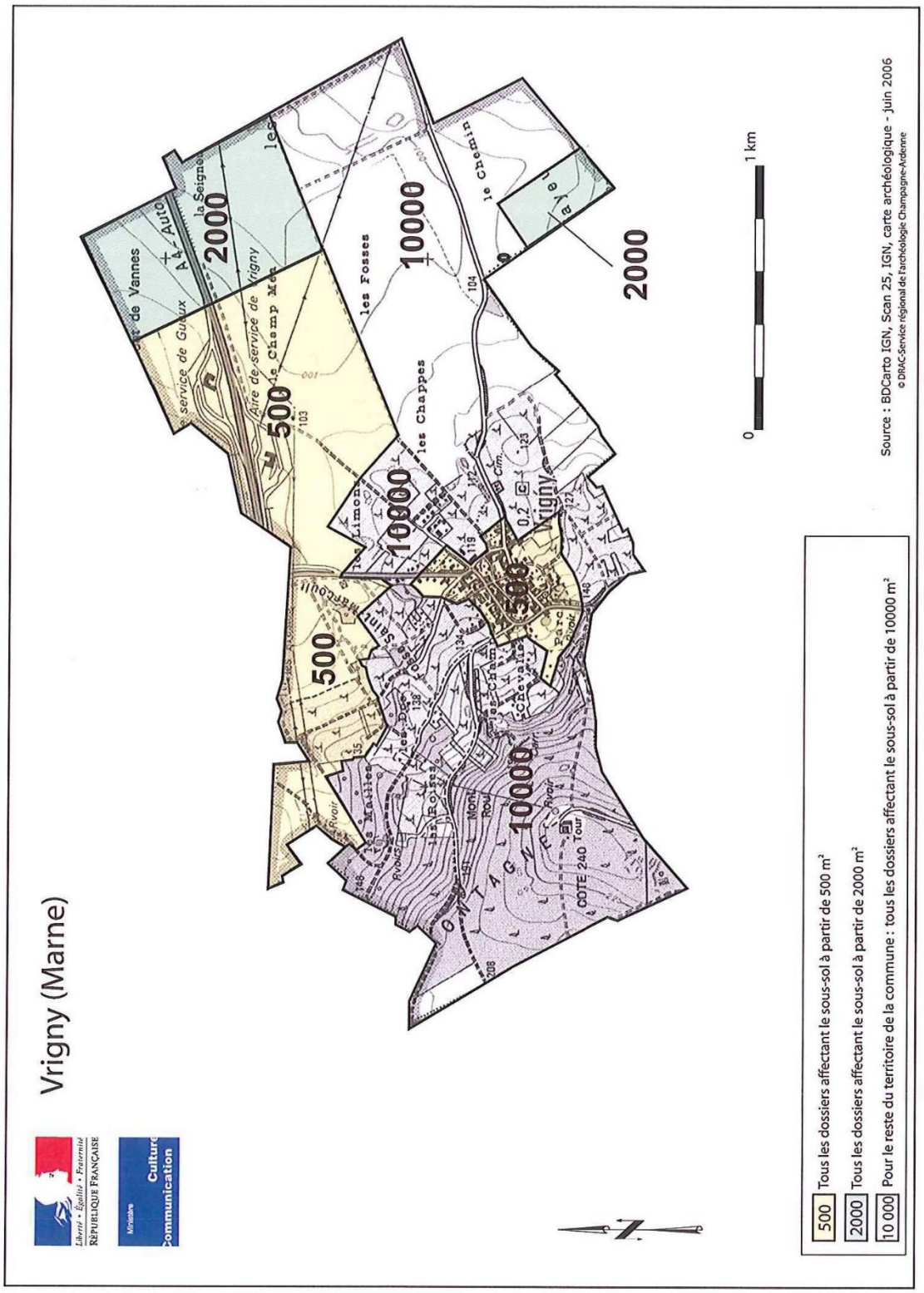

Source : Porter à Connaissance de Vrigny, septembre 2015